



**FFvolley**

## **COMMISSION ELECTORALE FEDERALE**

**PROCES-VERBAL N°5 DU 30 MAI 2023**

**TELEMATIQUE**

**SAISON 2022/2023**

**Présents :**

Jean-Jacques DECORDE, Président

Claude DENGREVILLE, Serge CORVISIER, Michel ERINTCHEK, Sylvie PICARD, membres

---

Les membres de la Commission Electorale Fédérale (ci-après la « CEF ») se sont réunis par voie télématique afin de procéder à la modification de la décision notifiée dans le procès-verbal n°4 du 19 mai 2023 relative à l'élection de Monsieur Arnauld PRIGENT comme délégué régional suppléant de la Ligue Ile de France de Volley aux Assemblées Générales de la FFvolley.

La décision de la CEF transcrite dans son procès-verbal n°4 du 19/05/2023 reposait sur 2 éléments de procédure tels qu'ils figurent dans nos règlements, à savoir :

- l'absence d'appel à candidatures
- l'absence de transmission de la liste de candidats, pour vérification (article 6-1 du règlement intérieur)

Pour rappel, l'article 6.1 – VERIFICATION DES CANDIDATURES du Règlement Intérieur de la FFvolley dispose que « *les LRvolley sont tenues de faire parvenir à la CEF dès le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, la liste de candidats comportant le nom, prénom et numéro de licence. La CEF vérifie le respect des conditions d'éligibilité et valide les candidatures* ».

Il s'avère que la Ligue Ile de France de Volley a clairement fait un appel à candidatures par mail en date du 10 mai 2022 à destination de l'ensemble des GSA concernés. Il est seulement regrettable que la CEF n'ait pas été informée de cette démarche réglementaire.

Concernant l'absence de transmission de la liste des candidats, cette liste a bien été transmise à la FFvolley par courriel du 13 juin 2022. Cependant, la CEF n'était pas clairement identifiée comme destinataire du courriel, dont l'objet portait en outre sur nombre d'autres sujets sur lesquels la CEF n'a absolument pas compétence.

Présenté au prochain Conseil d'Administration  
Date de diffusion : 05/06/2023  
Auteur : Jean-Jacques DECORDE

Au regard du principe d'indépendance de la CEF vis-à-vis des instances dirigeantes de la FFvolley, mais aussi pour des raisons logiques d'organisation interne, le secrétariat de la FFvolley n'a pas vocation à systématiquement inspecter et rechercher le destinataire de chaque pièce adressée par courriel par chaque LRvolley.

La Ligue Ile de France de Volley aurait ainsi dû faire un mail spécifique à la CEF transmettant la liste de candidats à ce poste de délégué suppléant pour lui permettre d'effectuer les vérifications nécessaires.

Néanmoins, la FFvolley étant une fédération sportive délégataire en charge d'exécuter une mission de service public, au nom des relations entre administrations de la FFvolley et de son organe déconcentré qui veut qu'une transmission d'une pièce administrative à un service incompétent n'engendre pas nécessairement la déclaration d'irrecevabilité de la demande.

En l'espèce, et surtout, Monsieur PRIGENT respectait à la date de son élection et respecte encore à la date de la présente réunion les conditions d'éligibilité requises pour le poste de délégué suppléant d'une LRvolley.

En conséquence, la CEF est aujourd'hui en mesure de valider a posteriori et ce à titre exceptionnel, l'élection de Monsieur PRIGENT au poste de délégué suppléant de la Ligue Ile de France de Volley.

**Le Président de la CEF**  
**Jean-Jacques DECORDE**

**La secrétaire de séance**  
**Serge CORVISIER**